

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers  
76 boulevard Gambetta  
CS 40 021  
62 101 Calais cedex**

---

**Divers travaux sur des ouvrages d'assainissement**

---

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016  
relatif aux marchés publics et du CCAG de Travaux.**

# SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché.....	3
Article 2 - Décomposition du marché .....	3
2-1-Allotissement .....	3
2-2-Forme du marché .....	3
Article 3 - Obligations du titulaire.....	3
3-1-Pièces contractuelles.....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale .....	4
3-2-1-Protection de la main d'œuvre.....	4
3-2-2-Clause sociale .....	4
3-3-Réparation des dommages .....	4
3-4-Assurances.....	4
3-5-Autres obligations .....	5
3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance.....	5
3-6-Coordination sécurité et protection de la santé .....	5
Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations .....	5
4-1-Durée du marché - Délai d'exécution .....	5
4-2-Exécution complémentaire .....	5
4-2-1-Décision de poursuivre .....	5
4-3-Pénalités de retard .....	6
4-3-1-Pénalités de retard dans l'exécution des travaux.....	6
4-3-2-Pénalités pour absence aux réunions .....	6
Article 5 - Prix et règlement .....	6
5-1-Contenu des prix .....	6
5-2-Variation des prix.....	7
5-3-Modalités de règlement .....	7
5-3-1-Régime des paiements.....	7
5-3-2-TVA.....	7
5-3-3-Présentation des demandes de paiement.....	7
5-3-4-Répartition des paiements.....	8
5-3-5-Délais de paiement.....	8
5-3-6-Intérêts moratoires.....	8
5-4-Périodicité des paiements .....	8
5-5-Avance.....	9
5-6-Retenu de garantie .....	9
5-7-Approvisionnements.....	10
5-8-Prestations fournies à l'entrepreneur .....	10
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
6-1-Lieu d'exécution.....	10
6-2-Intervenants .....	10
6-2-1-Maîtrise d'œuvre.....	10
6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux .....	10
6-3-1-Provenance des matériaux et des produits .....	10
6-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits .....	10
6-4-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	10
6-5-1-Application de la réglementation du travail.....	10
6-5-2-Lutte contre le travail dissimulé .....	11
6-6-Installation, Organisation, hygiène et sécurité des chantiers .....	11
6-7-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail .....	11
6-8-Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur .....	11
Article 7 - Réception et garanties .....	11
7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	11
7-2-Réception.....	11
7-3-Garantie de parfait achèvement .....	11
Article 8 - Résiliation.....	11
Article 9 - Litiges et différends .....	12
Article 10 - Dérogations aux documents généraux .....	12

## **Article 1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

**Divers travaux sur des ouvrages d'assainissement.**

## **Article 2 - Décomposition du marché**

### **2-1-Allotissement**

La consultation comporte 2 lots :

- Lot numéro 1 : réhabilitation poste de pompage dit « Route de Saint Omer » à Calais
- Lot numéro 2 : création d'une chambre à vanne « Step Toul »

### **2-2-Forme du marché**

Marché ordinaire.

## **Article 3 - Obligations du titulaire**

### **3-1-Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

#### **Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le bordereau des prix
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Dossier plans

#### **Pièces générales :**

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;

## **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

### **3-3-Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

### **3-4-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG de travaux.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **3-5-Autres obligations**

#### **3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 45 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

### **3-6-Coordination sécurité et protection de la santé**

L'entrepreneur devra cependant fournir, au plus tard 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, un plan de prévention détaillé de l'opération.

## **Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du marché - Délai d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

La durée d'exécution du marché est de :

- Lot n°1 : 3 mois
- Lot n°2 : 3 mois

### **4-2-Exécution complémentaire**

#### **4-2-1-Décision de poursuivre**

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## 4-3-Pénalités de retard

### 4-3-1-Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions prévues à l'article 20.1 du CCAG Travaux s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 19.2 du CCAG Travaux et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{3\,000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

### 4-3-2-Pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 80 euros, pour toute absence constatée.

## Article 5 - Prix et règlement

### 5-1-Contenu des prix

**Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables**, sur la base du bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1. du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Pendant son exécution, le marché pourra être complété par de nouvelles prestations sur présentation d'un devis. Lorsque le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix, ceux-ci font l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que les conditions économiques du marché ne sont pas sensiblement modifiées.

## **5-2-Variation des prix**

Sans objet.

## **5-3-Modalités de règlement**

### **5-3-1-Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles 114 et 115 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

### **5-3-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;

- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers**  
**Direction des Ressources Financières**  
**76 Boulevard Gambetta - CS 40 021**  
**62 101 CALAIS CEDEX**

#### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

#### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

#### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

## **5-5-Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Conformément à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette garantie ou caution.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimé en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

## **5-6-Retenu de garantie**

Il est prévu une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles 122 à 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée, si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé sa caution ou sa garantie à première demande que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence d'une telle notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

## **5-7-Approvisionnement**

Dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux.

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

## **5-8-Prestations fournies à l'entrepreneur**

Outre les facilités dont bénéficie l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article 8-4 ci-après, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes :

- Fourniture d'électricité et d'eau potable

## **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

### **6-1-Lieu d'exécution**

Les lieux d'exécution sont précisés dans le CCTP.

### **6-2-Intervenants**

#### **6-2-1-Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par le service assainissement du maître d'ouvrage ci-après :  
Monsieur Bruno BEURAIN - Directeur Adjoint du service assainissement.

### **6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

#### **6-3-1-Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

#### **6-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans Objet.

### **6-4-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est fixée à un mois. L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution.

### **6-5-Mesures d'ordre social**

#### **6-5-1-Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### **6-5-2-Lutte contre le travail dissimulé**

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

### **6-6-Installation, Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le CCTP.

### **6-7-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Il sera demandé à l'entrepreneur, de fournir durant l'étape de préparation des travaux, pour validation au contrôleur technique l'ensemble des avis techniques des matériaux à mettre en œuvre ainsi qu'un plan de calepinage.

### **6-8-Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

## **Article 7 - Réception et garanties**

### **7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Voir le CCTP.

### **7-2-Réception**

Voir le CCTP.

### **7-3-Garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

## **Article 8 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 45, 46 et 47 du CCAG Travaux.

## **Article 9 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 10 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux par l'article 5.7 du CCAP.